

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération n° 070319-DC-II-2 du 7 mars 2019 autorisant le Président ou son représentant à signer la convention avec le SMTCO qui définit les modalités pratiques des engagements mutuels dans le cadre de la création, l'exploitation et le développement du système intégré de services à la mobilité : SISMO 1 ;

Considérant le nouveau marché de partenariat du SMTCO attribué par délibération en date du 11 juin 2021 à un groupement momentané d'entreprises composé de CITYWAY, INEO SUYSTRANS et KUBA auquel s'est substituée la société Mobi-Oise pour la mise en place du SISMO 2 au 10 juillet 2023 ;

Considérant que la société Mobi-Oise percevra les recettes billettiques des usagers du Pass Thelle Bus via la E Boutique de Oise Mobilité et via l'application mobile M-Ticket ;

Considérant qu'une convention de mandat doit être établie pour régler le principe de perception et de reversement des recettes à la CC Thelloise ;

L'avis favorable du comptable public de Méru en date du 09 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mandat pour l'encaissement des recettes publiques des services de mobilités exploités en régie ou par un titulaire de marché public avec la société Mobi-Oise ;

Article 2 : La Convention de Mandat entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et prendra fin à la fin de l'un des deux termes suivants : au terme contractuel du Marché de Partenariat, ou à l'expiration du marché public de service de mobilité conclu par la CC Thelloise, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, avec CFTM, titulaire de ce marché public ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly-en-Thelle, le 27 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230627-2023-DP-065-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

